

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 17 décembre 2024

N° 43

Présents :

Jean-Louis MILLET, Maire, Herminia ELINEAU, Noël INVERNIZZI, Isabelle BILLARD, Lilian COTTET-EMARD, Alain BERNARD, Annick GRANDCLEMENT, Philippe LUTIC, Adjoints, Jean-Claude GALLASSO, Jean-Yves TISSOT, Gérard DUCHENE, Guillaume POISARD, Olivier BROCARD, Francis LAHAUT, Jean-Pierre SEGURA, Jean-Laurent VINCENT, Michaël LEFEL, Charly GREGIS, Claude-Marie BENOIT-JEANNIN, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

Catherine CHAMBARD, Adjointe (pouvoir à Charly GREGIS, Conseiller Municipal), Frédéric HERZOG, Conseiller Municipal (pouvoir à Gérard DUCHENE, Conseiller Municipal), Loïc GELPER, Conseiller Municipal (pouvoir à Alain BERNARD, Adjoint), Sylvie VINCENT-GENOD, Conseillère Municipale (pouvoir à Lilian COTTET-EMARD, Conseiller Municipal), Catherine JOUBERT, Conseillère Municipale (pouvoir à Herminia ELINEAU, Conseillère Municipale), Toukksam HATMANICHANH, Conseillère Municipale (pouvoir à Annick GRANDCLEMENT, Adjointe), Laetitia DE ROECK, Conseillère Municipale (pouvoir à Noël INVERNIZZI, Adjoint), Marc CAPELLI, Conseiller Municipal (pouvoir à Olivier BROCARD, Conseiller Municipal).

Absent excusé :

Frédéric PONCET, Nelly VAUFREY.

Absent :

Néant.

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Isabelle BILLARD et Monsieur GUILLAUME POISARD ont été élus secrétaires de séance.

CONVOCAATION

Le prochain Conseil Municipal se réunira le

MARDI 17 DECEMBRE 2024 À 19H

SALLE D'HONNEUR

(articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024.

1. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2. AFFAIRES GENERALES

- 2.1. Commune de Lavans-lès-Saint-Claude/Commune des Rousses/Commune de Côteau du Lizon/Terre d'Emeraude Communauté/Commune de Saint-Claude
Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le renouvellement du marché de fournitures de couches jetables pour les six crèches municipales
- 2.2. Marché de fourniture et acheminement d'électricité pour les besoins de la Commune de Saint-Claude (MF 24.04)
- 2.3. Marché de prestations d'assurance pour la commune de Saint-Claude et son CCAS
(MS 24.10 à MS 24.14)
- 2.4. Approbation du principe du recours à la Délégation de Service Public pour l'exploitation du Service du Camping municipal du Martinet
- 2.5. Cession d'un véhicule
Tracteur John DEERE

3. AFFAIRES FINANCIERES

- 3.1. Redevance consommation d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- 3.2. Redevance pour performance des systèmes d'assainissement pour l'année 2025
- 3.3. Reversement à la Commune d'une subvention de la Fédération de Tennis

4. QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES

Monsieur le Maire accueille Madame Claude-Marie Benoit-Jeannin, qui siégera dorénavant au Conseil Municipal en remplacement de Madame Céline Desbarres qui a dû quitter Saint-Claude.

Puis il présente les condoléances du Conseil Municipal aux familles des personnes récemment disparues : Juan RIVERO Y AVILA, Abel GRANGE, Gérard BRIDE, William CANIER, Ginette JACQUET, Michelle PAROT, Marie-José SOYER, Helda WIEDER, Claude MICHAUD, Jean-François MILLET, Françoise AZZOLIN.

Il évoque la disparition de Claude Michaud victime avec son ami pêcheur Monsieur Menouillard, d'un terrible drame. Il a travaillé 25 ans à l'atelier de mécanique de Saint-Blaise et était à la retraite depuis peu. Puis il évoque la disparition de Françoise Azzolin également employée de la Ville durant de longues années et enfin, Jean-François Millet. Il évoque également le désastre de Mayotte. Monsieur le Maire demande une minute de silence.

Procès-verbal du 26 novembre : Monsieur Brocard demande que son intervention point 1.5, soit modifiée de la manière suivante : « les modalités de prise de décision et de vote ne sont pas indiquées ».

Approuvé à l'unanimité.

1. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE **(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire par délibération du 11 avril 2024 ; le Maire rend ainsi compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

- réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 1 352 894,59 € auprès de l'Agence France Locale afin de refinancer/réétaler une partie de la dette du Budget Principal,
- réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 430 000 € (Budget Principal) auprès de l'Agence France Locale afin de financer les travaux d'investissement 2024,
- réalisation d'un contrat de ligne de trésorerie d'un montant total de 1 000 000 € (Budget Principal) auprès de l'Agence France Locale afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie,
- réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 2 258 400 € (Budget Principal) auprès de l'Agence Postale afin de refinancer/réétaler une partie de la dette du Budget Principal,
- incorporation dans le domaine privé communal d'un bien immobilier : la maison dite "l'Oiselière",

Monsieur le Maire précise que d'éventuels acheteurs se sont fait connaître.

- avenant à la Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Saint-Claude et le CCAS.

2. AFFAIRES GENERALES

2.1. **Commune de Lavans-lès-saint-Claude/Commune des Rousses/commune de Côteaux du Lizon/ Terre d'Emeraude Communauté/Commune de Saint-Claude**

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le renouvellement du marché de fournitures de couches jetables pour les six crèches municipales

VU la première partie de la circulaire n° 2014-009 du 26 mars 2014 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales qui annule et remplace toutes les précédentes dispositions d'obligation aux gestionnaires de crèches, de fournir des changes complets, obligation précisée aux gestionnaires locaux en juin 2011 par la CAF du Jura et cela sans contrepartie financière, étant déjà comprise dans la participation attribuée à chaque structure ;

VU la circulaire n° 2019-005 du 5 juin 2019 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales portant sur l'unification de la tarification sur l'ensemble du territoire national, sur une meilleure accessibilité des structures aux familles et sur une plus grande souplesse dans le fonctionnement des équipements ;

VU les articles L. 2113-1, L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique concernant les groupements de commande et les Conventions constitutives ;

Les Communes de Lavans-lès-Saint-Claude, les Rousses et Saint-Claude ont le 15 décembre 2011, le 25 mars 2016 et le 18 décembre 2020 constitué un groupement de commandes dans l'objectif de souscrire un marché public afin de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de cet achat pour chaque structure. Cette Convention arrivant à expiration, il est proposé de renouveler ladite Convention en y intégrant les Communes de Côteaux du Lizon et Terre d'Emeraude Communauté.

Cette Convention constitutive sera signée par chaque membre du groupement. Elle définira les modalités de fonctionnement du groupement (désignation du coordonnateur, définition des besoins, modalité de leur adhésion). Il importe de préciser que la mise en concurrence au nom du groupement sera réalisée après recensement des besoins dans un seul cahier des charges. L'exécution du marché sera assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Il est proposé de désigner comme coordonnateur la Commune de Saint-Claude.

Cette Convention est d'une durée de quatre ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la Convention avec les quatre autres Communes ou Communauté de Communes selon les conditions susvisées et les pièces du marché qui en résultera.

Approuvée à l'unanimité

2.2 **Marché de fourniture et acheminement d'électricité pour les besoins de la Commune de Saint-Claude (MF 24.04)**

VU les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23, R.2121-9 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui concernent le Conseil Municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 6 selon lequel "Sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et en particulier (...) de souscrire les marchés ;

VU la délibération en date du 11 avril 2024 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU les articles L.2124-2, R.2124-2, R.2123-4 et R.2151-1 du Code de la Commande Publique concernant la procédure d'appel d'offres ouvert ;

VU les articles L.1111-1, L.1111-2 ainsi que l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique concernant l'accord-cadre mono attributaire ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Claude, dans le cadre du renouvellement de son marché de fourniture et acheminement d'électricité pour les besoins de la Commune, a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles précités du Code de la Commande Publique, en un lot unique, par exception au principe d'allotissement au motif que ce dernier risquait de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations conformément aux articles L.2113-10 et L.2113-11 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur la plateforme www.e-marchespublics.com le mardi 22 octobre 2024, au BOAMP (ID_JO : 24-119570) le dimanche 20 octobre 2024 et au JOUE (639559-2024) le mardi 22 octobre 2024. Et qu'une candidature a été réceptionnée lors de la date limite des offres fixée au mardi 5 novembre 2024 à midi ;

VU l'avis conforme de la Commission d'Appel d'Offres du mardi 5 novembre 2024 par lequel un candidat a été admis à présenter une offre, et sa décision d'attribution de ce marché à TOTAL ENERGIES, 2 bis, rue Louis Armand, 75015 PARIS.

Ce marché fourniture et acheminement d'électricité est d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- attribuer le marché de fourniture et acheminement d'électricité pour la Commune (MF 24.04) à TOTAL ENERGIES, suite à attribution par la Commission d'Appel d'Offres du 5 novembre 2024,
- autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de fourniture et acheminement d'électricité (MF 24.04) avec TOTAL ENERGIES.

Monsieur le Maire : l'offre de Total Energie laisse apparaître une réduction des coûts de 56 000 €, mais cette économie est neutralisée en partie par une taxe supplémentaire sur l'électricité.

Approuvée à l'unanimité.

2.3. Marché de prestations d'assurance pour la Commune de Saint-Claude et son CCAS (MS 24.10 à 24.14)

VU les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23, R.2121-9 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui concernent le Conseil Municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 6 selon lequel "Sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés

VU la délibération en date du 11 avril 2024 portant délégation du Conseil Municipal au Maire

VU la délibération en date du 17 septembre 2020 approuvant la Convention constitutive de groupement de commande pour le renouvellement des marchés d'assurances de la Ville et du CCAS ainsi que l'arrêté n° II.2024.242 du 3 décembre 2024 portant sur l'avenant de cette Convention ;

VU les articles L.2124-2, R.2124-2, R.2123-4 et R.2151-1 du Code de la Commande Publique concernant la procédure d'appel d'offres ouvert ;

VU l'avis conforme de la Commission d'Appel d'Offres du jeudi 28 novembre 2024 par lequel les candidats ont été admis à présenter une offre et sa décision d'attribution des lots, pris séparément, aux offres économiquement les plus avantageuses, selon les critères d'analyse des offres pondérés énoncés dans le règlement de consultation ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Claude, dans le cadre du renouvellement de son marché de prestations d'assurance pour la Commune de Saint-Claude et son CCAS, a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles précités du Code de la Commande Publique, en 5 lots, un pour chaque assurance selon l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur la plateforme www.e-marchespublics.com le mardi 3 septembre 2024, au BOAMP (ID_JO : 24-99068) le dimanche 1^{er} septembre 2024 et au JOUE (525482-2024) le lundi 2 septembre 2024. Et que les candidatures ont été réceptionnées lors de la date limite des offres fixée au jeudi 17 octobre 2024 à midi ;

- une (1) candidature a été réceptionnée pour le lot 1 Assurance tous risques expositions (MS 24.10) ;
- aucune candidature n'a été réceptionnée pour le lot 2 Assurance responsabilité civile, protection fonctionnelle et juridique (MS 24.11) pour laquelle nous mettons en place une procédure sans publicité ni mise en concurrence selon l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique ;
- une (1) candidature a été réceptionnée pour le lot 3 Assurance flotte automobile (MS 24.12)
- deux (2) candidatures ont été réceptionnées pour le lot 4 Assurance risques statutaires (MS 24.13) ;

- une (1) candidature a été réceptionnée pour le lot 5 Assurance cyber risques (MS 24.14).

Ce marché de prestations d'assurances est d'une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- d'attribuer le lot 1 Assurance tous risques expositions (MS 24.10) du marché avec le groupement des sociétés SARRE ET MOSELLE SAS, sise à SARREBOURG (59400) et HISCOX France, sise au Luxembourg (1855) pour une cotisation annuelle de 436,00 € TTC ;
- d'attribuer le lot 3 Assurance flotte automobile (MS 24.12) du marché avec l'entreprise SMACL ASSURANCES, sise à NIORT (79031) pour une cotisation annuelle de 66 223,36 € TTC ;
- d'attribuer le lot 4 Assurance risques statutaires (MS 24.13) du marché avec le groupement des sociétés CNP Assurances, sise à ISSY LES MOLINEAUX (92130) et WTW Gras Savoye, sise à LYON (69007) pour une cotisation annuelle de 72 585,72 € TTC ;
- d'attribuer le lot 5 Assurance Cyber risques (MS 24.14) du marché avec le groupement des sociétés GENERALI IARD, sise à PARIS (75009) et CYBER COVER, sise à PARIS (75017) pour une cotisation annuelle de 3 580,78 € TTC ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les lots du marché de prestations d'assurance.

Approuvée à l'unanimité.

2.4 Approbation du principe du recours à la Délégation de Service Public pour l'exploitation du Service du Camping municipal du Martinet

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les articles L.1411-1 à L.1411-10, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 11 avril 2024 approuvant le principe de la délégation de service public ;

VU le rapport du Maire sur la procédure de Délégation de Service Public ;

CONSIDERANT, conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en fin de procédure de Délégation de Service Public, l'autorité exécutive de la Ville de Saint-Claude saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante a eu connaissance des procès-verbaux de la Commission de Délégation de Service Public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que du projet de contrat et de ses annexes ;

CONSIDERANT qu'au terme des négociations, le Maire propose au Conseil Municipal l'approbation de l'offre de la Société OnlyCamp, dans la mesure où cette offre répond à l'ensemble des attentes de la Ville de Saint Claude et dans la mesure où ce soumissionnaire est le mieux classé ;

CONSIDERANT que les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport du Maire annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le choix de la société OnlyCamp en tant que Déléataire du Service du Camping du Martinet pour une durée de 12 ans,
- approuver les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes,
- autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire : la Ville percevra une redevance fixe de 9 000 € et une redevance variable de 3 % dès que le chiffre d'affaire dépassera 200 000 €, intégrant le restaurant et les recettes annexes.

Monsieur BERNARD : OnlyCamp fait partie du groupe Hutopia spécialisé dans un camping familial et proche de la nature.

Monsieur le Maire : OnlyCamp n'ouvrira le restaurant qu'à partir de mai 2026 sauf si un restaurateur se présente. Il contactera directement OnlyCamp. La Ville validera le choix du prestataire.

Monsieur BERNARD : OnlyCamp est responsable de son choix vis à vis de la Ville.

Monsieur le Maire : nous avons téléphoné à plusieurs communes où ce prestataire est installé depuis plusieurs années, les retours sont positifs.

Approuvée à l'unanimité.

2.5 Cession d'un véhicule/Tracteur John DEERE

Afin de rationaliser sa flotte automobile, la Municipalité a décidé de céder une partie des véhicules de son parc. La Ville souhaite donc céder un tracteur de marque "John DEERE" immatriculé 4821 SD 39, mis en circulation le 26 octobre 2000 et estimé à 24 500 €.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2024 permettant à Monsieur le Maire de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

CONSIDERANT que le prix de vente est supérieur au montant délégué par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à :

- céder en l'état le tracteur de marque "John DEERE" immatriculé 4821 SD 39 au prix de 24 500 €,
- signer tout acte afférent à cette cession.

Monsieur Pascal STRIBIT : ce véhicule était destiné au bucheronnage mais non utilisé depuis deux ans. Le prix a été évalué grâce à une plateforme spécialisée, la vente s'est négociée directement avec un particulier suivant l'estimation donnée par la plateforme.

Approuvée à l'unanimité

3. AFFAIRES FINANCIERES

3.1. Redevance consommation d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et L.213-10-5, et articles D.213-48-12- 1, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, et D.213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau, de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des Comités de Bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

CONSIDERANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance "consommation d'eau potable" dont :
 - . le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,43 €/m³ ;
 - . le redevable est l'abonné au Service Public de l'eau potable ;
 - . l'assiette, le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.
Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du Service Public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées

à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance "des réseaux d'eau potable" d'une part et des "systèmes d'assainissement collectif" d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux Collectivités compétentes (ou à leurs Etablissements Publics de Coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la Collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- l'Agence de l'Eau facture cette redevance à la Collectivité au début de l'année civile qui suit.
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du Service Public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43€/m³ pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05€/m³ pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du Service Public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer à 0,010€/m³ la contre-valeur correspondant à la "redevance pour performance des réseaux d'eau potable" devant être répercutée sur chaque usager du Service Public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire : les redevances pour pollution et modernisation des réseaux de collecte

sont remplacées par trois nouvelles taxes. Les nouvelles mesures interviendront en 2026. Il faudra délibérer tous les ans en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la Collectivité.

Approuvée à l'unanimité.

3.2. Redevance pour performance des systèmes d'assainissement pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable, des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution d'eau de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des Comités de Bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance "consommation d'eau potable", facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du Service Public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau,
- et de deux redevances pour performance "des réseaux d'eau potable" d'une part et des "systèmes d'assainissement collectif" d'autre part.

Concernant la redevance pour "performance des systèmes d'assainissement collectif" :

- elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux Collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs Etablissements Publics de Coopération compétents) ;

-

- le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la Collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- l'Agence de l'Eau facture la redevance à la Collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du Service Public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0.03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance "performance des systèmes d'assainissement collectif" pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des "systèmes d'assainissement collectif" (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du Service Public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer à 0,009€ /m³ la contre-valeur correspondant à la "redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire : l'agence de l'eau accorde une aide importante pour des travaux sur le Flumen.

Approuvée à l'unanimité.

3.3 Reversement à la Commune d'une subvention de la Fédération de Tennis

VU l'opération de Relamping du Tennis de Rochefort exécutée en cours d'exercice 2024 pour un montant de 17 388 € ;

VU l'avis favorable émis par la Ligue de Tennis de Franche-Comté le 19 avril 2024 sur la réalisation du projet porté par la Commune de Saint-Claude et l'attribution d'une aide de 2 000 € pour ce projet ;

CONSIDERANT que la Fédération de Tennis attribue des subventions aux clubs et non aux Collectivités ;

CONSIDERANT l'accord de principe du Tennis Club Sanclaudien pour reverser cette subvention à la Commune afin de respecter le plan de financement initial ;

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter la proposition du Tennis Club Sanclaudien de procéder au reversement à la Commune de la subvention perçue de la Fédération Française de Tennis à raison de 2 000 € pour ce projet.

Les crédits seront imputés en recette d'investissement à l'article 1328.

Approuvée à l'unanimité.

4. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 47 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la Circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction Publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 novembre 2024.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le protocole relatif au temps de travail de la Ville de Saint-Claude. Cette Charte a vocation à mettre la Collectivité en conformité avec la réglementation sur le temps de travail.

Lors du CST du 12 décembre, seuls les points I et II, portant sur la définition et l'organisation du temps de travail, ont pu être étudiés et validés à l'unanimité. Les points suivants feront l'objet de consultation ultérieures par les représentants du personnel et lors du prochain CST.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les points I et II du nouveau protocole du temps de travail qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire : nous vous proposons cette délibération sur table. Elle concerne l'organisation du temps de travail. Seuls les points I et II du protocole ont pu être étudiés par le CST et approuvés à l'unanimité. Il s'agit pour la Ville de se mettre en conformité avec la loi.

Monsieur BROCARD : il est difficile de se positionner sans avoir une trace écrite du document reprenant les éléments factuels. Je ne prendrai pas part au vote.

Approuvée à l'unanimité (abstention Olivier Brocard, Michaël Lefel, Marc Capelli).

Monsieur le Maire présente Jean-David Fani, qui vient de la Communauté de Commune Arcade en remplacement d'Eddy Lussiana et souhaite un joyeux Noël à tous.

----ooOoo----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 50.

----ooOoo----

Jean-Louis MILLET

Maire

Isabelle BILLARD



Guillaume POISARD

